



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFET DU VAL D'OISE**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018 – 2528 du 16/10/2018 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (S.I.A.H) des vallées du Croult et du petit Rosne concernant l'opération d'extension et de renforcement de la station de dépollution des eaux usées Bernard Cholin à Bonneuil-en-France, incluant la création d'une canalisation de transfert jusqu'au collecteur Garges-Epinay sur la commune de Dugny (93), et à la demande de permis de construire de cette extension**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le Titre VIII du Livre Ier « Procédures administratives », notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme et, notamment les Titres II et III du livre IV « Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions », et notamment ses articles R.423-20 et R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** la demande du 25 janvier 2018, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), dont le siège social est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95 500), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre de l'extension et du renforcement de la station de dépollution des eaux usées Bernard Cholin à Bonneuil-en-France incluant la création d'une canalisation de transfert jusqu'au collecteur Garges-Epinay sur la commune de Dugny (93), classable

sous les rubriques suivantes de la loi sur l'eau et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- R.2.1.1.0-1 : « Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> » (autorisation) ;
- R.3.2.2.0-1 : « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » (autorisation) ;
- R.2.1.5.0-2 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha » (déclaration) ;
- R.1.2.1.0-1 : « Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau (= QMNA<sub>5</sub>) ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau » (autorisation temporaire pendant la phase travaux) ;
- R.2.2.3.0 : « Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0:1° Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) » (autorisation temporaire pendant la phase de travaux – Cumul de 20 mois maximum sur une durée de 3 ans) ;
- R.2.2.1.0 : « Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant compris entre 2 000 et 10 000 m<sup>3</sup> / j ou 5 % et 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) » (déclaration temporaire pendant la phase travaux – Cumul de 20 mois maximum sur une durée de 3 ans) ;
- R.1.1.1.0 : « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » (déclaration réalisée ultérieurement en phase travaux) ;
- 2910.B : « Installations de combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et en C si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW » ; (enregistrement) ;
- 4510 : « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 aiguë ou chronique. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t » (déclaration soumise à contrôle périodique) ;

et le permis de construire pour l'extension de la station d'épuration ;

**Vu** la saisine du 12 février 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité,

**Vu** la saisine du 12 février 2018 de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé,

**Vu** la saisine du 12 février 2018 de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé,

**Vu** la saisine du 12 février 2018 de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise,

**Vu** la saisine du 12 février 2018 de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,

**Vu** la saisine du 12 février 2018 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Croult Enghien Vieille Mer,

**Vu** la saisine du 12 février 2018 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Île-de-France (DRAC IF),

**Vu** l'avis du 27 mars 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité,

**Vu** l'avis du 28 mars 2018 de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé,

**Vu** l'avis du 30 mars 2018 de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise,

**Vu** l'avis du 14 mars 2018 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage Croult Enghien Vieille Mer,

**Vu** la demande de compléments du 9 avril 2018 du Service Police de l'Eau, Cellule Police de l'Eau Spécialisée, de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**Vu** l'avis du 12 juin 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité sur les compléments fournis par le SIAH,

**Vu** l'avis du 29 mai 2018 de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé sur les compléments fournis par le SIAH,

**Vu** l'avis du 5 juin 2018 de la direction départementale des territoires du Val d'Oise,

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 31 août 2018,

**Vu** le rapport du Service Police de l'Eau, Cellule Police de l'Eau Spécialisée de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France du 12 septembre 2018, déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable et pouvant conformément à l'article L.181-10 du code de

l'environnement, être soumis à enquête publique unique, laquelle doit regrouper les procédures liées à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** le périmètre de l'enquête couvrant les communes de Bonneuil-en-France et de Garges-lès-Gonesse dans le département du Val d'Oise et la commune de Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montreuil n° E18000033/93 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 désignant Monsieur Jean-Pierre CHAULET en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT

### **Article 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE**

À la demande du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des Vallées du Croult et du petit Rosne, situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France, il sera procédé sur les communes de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, et Dugny, **du lundi 19 novembre 2018 au mercredi 19 décembre 2018 inclus**, soit une durée de 31 jours consécutifs, à une enquête publique unique au titre des articles L.181-10, L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement et des Titres II et III du livre IV et notamment de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique unique porte sur l'extension et le renforcement de la station de dépollution des eaux usées Bernard Cholin à Bonneuil-en-France incluant la création d'une canalisation de transfert jusqu'au collecteur Garges-Epinay sur la commune de Dugny au titre de la demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis de construire.

### **Article 2 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE**

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement située au 1 esplanade Jean Moulin – 93 000 Bobigny.

L'autorité chargée de l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

### **Article 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES**

Cette enquête sera conduite par Monsieur Jean-Pierre CHAULET, Général de gendarmerie en retraite, en sa qualité de commissaire enquêteur. Celui-ci siègera en mairies de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Dugny, où il recevra le public aux jours et heures suivants :

MAIRIES	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
Bonneuil-en-France (95) 15 rue de Gonesse 95 500 Bonneuil-en-France	Lundi 19/11/2018 de 9h00 à 12h00	Vendredi 7/12/2018 de 9h00 à 12h00	Mercredi 19/12/2018 de 15h00 à 18h00
Garges-lès-Gonesse (95) Service hygiène- environnement-gup- allô	Mardi 27/11/2018 de 08h30 à 11h30	Mercredi 12/12/2018 de 14h15 à 17h15	///

travaux 8 place de l'hôtel de ville 95 140 Garges-lès-Gonesse			
Dugny (93) Service urbanisme 1 rue de la résistance 93 440 Dugny	Lundi 3/12/2018 de 09h00 à 12h00	Vendredi 14/12/2018 de 14h00 à 17h00	///

#### **Article 4 : INFORMATION DU PUBLIC QUANT A L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – PUBLICITÉ**

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux régionaux diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Cet avis est également publié par voie d'affiches dans les communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires qui sera adressé au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des Vallées du Croult et du petit Rosne, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis est également affiché dans les préfetures suivantes et publié sur leur site internet :

– la Seine-Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

– le Val d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2018>

#### **Article 5 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/985> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête, 1 esplanade Jean Moulin – 93 000 Bobigny, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00 (sauf jour férié).

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin – 93 000 Bobigny, [pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier, comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services au public, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin -93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h (sauf jour férié) ainsi qu'en mairies de : Bonneuil-en-France (Mairie – 15 rue de Gonesse), de Garges-lès-Gonesse (Mairie – 8 place de l'Hôtel de Ville) et de Dugny (Mairie – 1 rue de la Résistance).

## **Article 6 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur dans les trois mairies lieux d'enquête.

Il peut les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin – 93 000 Bobigny.

Ces observations sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-985@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-985@registre-dematerialise.fr) et seront rendues visibles sur le site dédié.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions **du lundi 19 novembre 2018 à 9 heures au mercredi 19 décembre 2018 à 17 heures, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/985>** sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées.

Toute information relative au projet pourra également être demandée au SIAH Croult et Petit Rosne (Rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France).

## **Article 7 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées en annexes aux registres d'enquête. Le rapport du commissaire enquêteur comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous-réserves ou défavorables aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Seine-Saint-Denis, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93 007 Bobigny Cedex.

Si dans le délai précité, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la Seine-Saint-Denis une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Simultanément il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

### **Article 8 : DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT D'ENQUÊTE**

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, au préfet du Val d'Oise, aux maires de Bonneuil-en-France et de Garges-lès-Gonesse dans le département du Val d'Oise et de Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/985>.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, pendant un an :

– la Seine-Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

– le Val-d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2018>

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'une des préfectures précitées.

### **Article 9 : FRAIS D'ENQUÊTE**

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

### **Article 10 : AVIS DES COMMUNES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les conseils municipaux des communes de Bonneuil-en-France et de Garges-lès-Gonesse dans le département du Val d'Oise et de la commune de Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis, ainsi que les groupements intéressés par le projet : la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les **15 jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 11 : CONSULTATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

Le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et peut soumettre ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de chaque département, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation environnementale.

## **Article 12 : PRISE DE DÉCISION**

Les décisions susceptibles d'intervenir à la fin de cette procédure seront prises :

– par arrêté conjoint des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise en ce qui concerne l'autorisation environnementale, assortie du respect de prescriptions, prise au titre du code de l'environnement, ou le refus d'autorisation ;

– par arrêté du maire de Bonneuil-en-France en ce qui concerne le permis de construire assorti de prescriptions au titre du code de l'urbanisme.

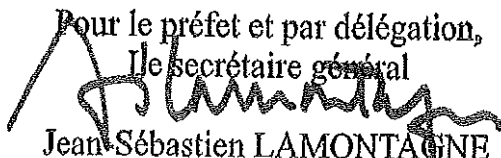
Les préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise statueront sur la demande d'autorisation environnementale dans les 3 mois suivant la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et sur la demande de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des Vallées du Croult et du petit Rosne.

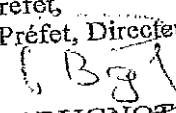
## **Article 13 : EXÉCUTION DE LA DÉCISION**

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de la commune de Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes de Bonneuil-en-France et de Garges-lès-Gonesse dans le département du Val d'Oise, le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, et mis en ligne sur leur site internet respectif.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT